



## **Règlement d'élections Élection du Conseil exécutif 2017-2018 (Responsable aux affaires administratives)**

*En vertu de l'article 64 des Règlements généraux de l'A.G.E.D., la Commission électorale édicte le Règlement d'élections suivant pour l'élection, année 2017-2018, du Responsable aux affaires administratives de l'Association générale étudiante de droit.*

### **Article 1 Campagnes**

Les candidats ont le droit de faire activement campagne pour leur candidature, sous réserve des dispositions du présent Règlement.

La diffamation, l'injure, l'insulte et/ou toute autre forme de dénigrement et de discrimination venant des candidats ou de leurs représentants, peu importe la personne visée, ne seront pas tolérées par la Commission électorale. Il en sera de même des actions et propos qui visent à nuire au bon déroulement de la campagne de l'un des candidats.

### **Article 2 Publicité**

La publicité pour les candidatures pourra se faire par les moyens suivants exclusivement : dépliants sur format papier, publicité électronique (ce qui inclut les réseaux sociaux), discours public à la date convenue à l'article 3 alinéa 2 du présent Règlement, affiches sur format papier ou carton approuvés par l'A.G.E.D. Les affiches autorisées doivent être au nombre maximum de un par candidat par babillard et de taille maximale 8.5 X 11, **pour un total de trois babillards.**

La distribution d'objets promotionnels et de tracts est interdite. Pour chaque objet prohibé trouvé, un vote sera retiré au candidat. De plus, les adresses devant un groupe-classe ne sont pas permises.

La publicité électronique d'une candidature est acceptée, dans la mesure où le candidat est responsable de tout contenu publicisé. Le candidat acquiesce à cette responsabilité et s'engage à gérer et modérer activement les groupes Internet relatifs à sa candidature. Le site doit obligatoirement faire mention des phrases suivantes : « *Joindre le présent groupe n'équivaut pas à un vote formel. L'élection du ou de la Responsable aux affaires administratives se fait par scrutin secret le lundi 11 et mardi 11 septembre 2017.* » Les candidats peuvent y apporter les adaptations nécessaires.

Aux fins de ce Règlement, le mot publicité s'entend (entre autres) comme toute action, toute parole, toute communication ou tout regroupement ayant pour but de faire connaître, d'informer sur, d'inciter les électeurs à voter pour, ou de mobiliser des personnes dans le but de faire gagner, un ou des candidats.

**La publicité ne sera permise que le mercredi 6 septembre 2017 à partir de 00h00 jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 à 23h59.**

### **Article 3**

#### **Autorisation de la publicité**

Toute publicité sous forme écrite doit être approuvée par l'un des membres de la Commission électorale. Seule une copie doit être présentée pour approbation, pourvu que les autres copies soient conformes à celle autorisée.

Les discours publics prononcés par les candidats n'ont pas besoin de faire l'objet d'autorisations préalables. Toutefois, les propos tenus lors de ces discours sont susceptibles de provoquer la disqualification du candidat fautif en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 et de l'article 6 du présent Règlement. **Les discours auront lieu le jeudi 7 septembre 2017 à 11h30 à l'Endroit.**

### **Article 4**

#### **Contravention aux règles concernant la publicité**

Le Président de la Commission électorale peut retirer seul, ou faire retirer par le candidat fautif, une publicité sur format papier ou carton, ou exiger d'un candidat fautif de mettre fin à une activité publicitaire électronique (ou toute autre forme de publicité visée à l'article 2), qui est en contravention avec le présent Règlement. À défaut, les deux autres membres de la Commission électorale peuvent le faire par décision conjointe. De plus, tel que mentionné à l'article 2 alinéa 2, un vote par candidat sera retiré pour chaque objet promotionnel ou tract trouvé.

### **Article 5**

#### **Dépenses électorales**

Le plafond des dépenses pouvant être engagées par les candidats est fixé à 20,00 dollars par candidat. Toute activité électorale telle que définie à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent Règlement et engendrant une dépense doit être comptabilisée. Les dépenses encourues doivent être supportées par le candidat. La Commission électorale se réserve le droit d'exiger les factures liées à la publicité lors de la campagne électorale.

### **Article 6**

#### **Disqualification**

Un candidat, qui contrevient de manière sérieuse ou répétitive aux directives du Règlement ou des membres de la Commission électorale, est susceptible de voir sa candidature déclarée nulle par une décision unanime des membres de la Commission électorale.

Cette décision doit impérativement être rendue par écrit et doit être motivée.

#### **Article 7**

#### **Directives pour le bon déroulement de l'élection**

Le Président de la Commission électorale ou, à défaut, les deux autres membres de celle-ci, par décision conjointe, peuvent émettre toute directive favorisant le bon déroulement des élections, en conformité avec les exigences de l'article 61 des Règlements généraux de l'A.G.E.D.

En plus des directives concernant les campagnes électorales, les pouvoirs de la Commission électorale s'étendent aussi, notamment, à la nomination et à la désignation des officiers électoraux pour le jour du scrutin, aux lieux où le scrutin doit se tenir et aux modalités quant à la comptabilisation des votes.

La Commission électorale le 2 septembre 2017,

---

Isabelle Simard, Présidente de la Commission électorale

---

Chloé Valiquette, membre de la Commission électorale

---

Mickael Deschenes, membre de la Commission électorale

---

Catherine Bernard, membre de la commission électorale